

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La gestion informatique (informatisation des tribunaux, notaires, avocats, ...) du droit

De Lhoneux, Denis

Published in:
Journal de Réflexion sur l'Informatique

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
De Lhoneux, D 1986, 'La gestion informatique (informatisation des tribunaux, notaires, avocats, ...) du droit', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Numéro 2, p. 41-42.

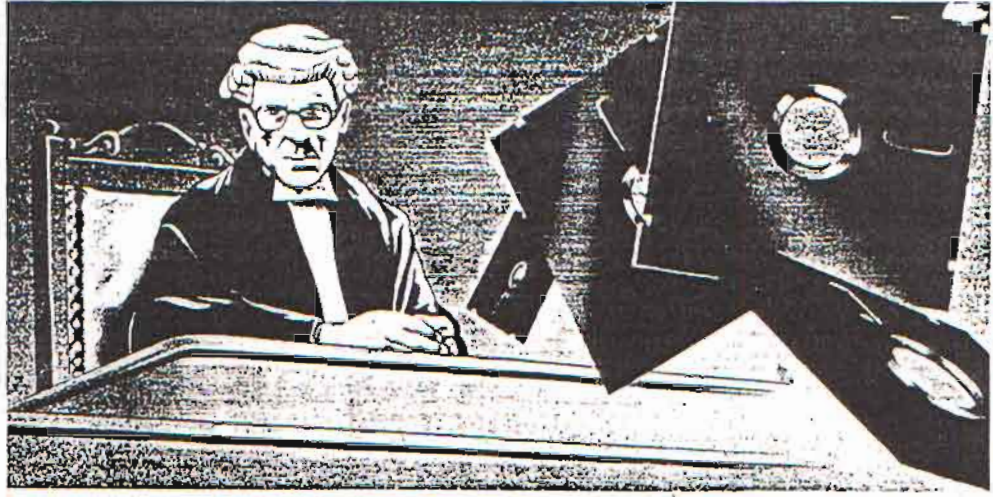
General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



1985/1 AGORA 13

L'INFORMATIQUE AU SERVICE DU DROIT

- le droit social, avec entre autres la base sur les conventions collectives de la bibliothèque Léon Graulich et la base sur les délais de préavis du service de droit social de la Faculté de Droit de Liège;

- le droit régional et communautaire, auquel sont consacrés les bases du Centre de Droit Régional de la Faculté de Droit de Namur et de l'Office Régional d'Informatique de Louvain-la-Neuve;

- le droit fiscal, repris par la base FISC de Samson Online Services;

- le droit de la responsabilité civile, dans la base du Bureau Informatique pour la Documentation Juridique;

- le droit du crédit, repris à la fois par la base du CREDOC CAPA et par le Centre du Droit du Crédit de la Faculté de Droit de Namur;

- et, enfin, le droit des marques dans la base COMPU - MARK.

A côté des banques sur le droit belge, on trouve également des bases de données sur le droit international, telle la base ORBI du CREDOC, et la base "Jurisprudence Belge de Droit International" au Centre d'Informatique Appliquée au Droit (CIAD) de l'Université Libre de Bruxelles, et des bases spécialisées en droit étranger (droit néerlandais pour NLEX et droit luxembourgeois pour LJUS, toutes deux des bases du CREDOC; droit africain pour deux des bases du CIAD.)

1.2. Les réalisations publiques

Les producteurs de banques de données juridiques du secteur public sont beaucoup moins nombreux que ceux du secteur privé. En ce qui concerne la législation belge, on en relève trois :

a) JUSTEL, qui est un service du Ministère de la Justice créé dans le cadre de l'Arrêté Royal du 24 mai 1976 "relatif à l'organisation et à la coordination de l'informatique dans les services publics" (MB 16 juin 1976 - p. 8145 - 8148)

JUSTEL propose quatre banques de données :

- LEGISF (WETGEN), reprenant la législation sociale depuis le 1er janvier 1981.

- JURIS, qui contient une sélection des décisions des cours et tribunaux du Travail, depuis 1970, et tous les arrêts de la Cour de Cassation, depuis 1975;

- TITLEG (TITLEN), comprenant les intitulés de tous les textes repris au Recueil des Lois et Arrêtés du Moniteur Belge depuis 1945, et

- BIBLIO, fichier de doctrine dans tous les domaines du droit.

Les quatre bases de données du Ministère de la Justice sont accessibles sur BISTEL (Belgian Information System by Telephone), système élaboré par les Services du Premier Ministre et visant à relier entre elles les banques de données internes existant au sein des différents ministères et organismes publics. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un serveur, mais d'un "intégrateur", c'est-à-dire qu'il propose plusieurs produits venant de différents producteurs sous une forme harmonisée. BISTEL est réservé actuellement aux Ministères et Services Publics, mais l'extension de certains de ses services au grand public est envisagée.

b) Le Centre de Documentation et de Recherche du Ministère de l'Education Nationale, qui propose deux banques de données juridiques, LOIS, comprenant toutes les dispositions réglementaires en matière d'Education Nationale, et DOCU, qui indique les références de ces dispositions.

c) Enfin, l'ORI (Office Régional d'Informatique), qui n'est pas à proprement parler un producteur de banque de données, mais une ASBL créée en 1975 comme Centre de traitement de l'information pour les administrations de la Région Wallonne et de la Communauté Française de Belgique et qui a divers projets de bases de données juridiques.

Au niveau européen, il existe une seule base, CELEX, banque de données des Communautés Européennes sur le Droit Communautaire, qui comprend trois fichiers principaux : un fichier législatif (sur les textes réglementaires adoptés par les Communautés), un fichier relatif aux travaux parlementaires et un fichier jurisprudentiel.

D'un point de vue général, la situation belge en matière de banques de données juridiques est marquée par la multiplication récente des producteurs à côté de l'activité du CREDOC, la plus ancienne base de données juridiques du monde. Ces initiatives sont en majorité dues au secteur privé, et en particulier aux Universités et Centres de Recherches. En effet, on constate que l'activité du secteur public dans ce domaine est relativement limitée, et par exemple qu'il n'existe pas d'informatisation de l'activité des tribunaux alors que c'est le cas dans de nombreux pays voisins.

Une seconde remarque est que dans de nombreux cas, la consultation de ces banques de données est gratuite. Seuls les producteurs ayant des ambitions commerciales comme le CREDOC, ou les sociétés commerciales (sociétés d'édition, COMPU-MARK) prévoient un tarif horaire pour la consultation de leurs bases. En particulier, toutes les bases du secteur public et plusieurs banques de données universitaires sont gratuites actuellement. Cette situation devrait cependant n'être que temporaire.

• Sylvie Schaff

2. LA GESTION INFORMATIQUE (INFORMATISATION DES TRIBUNAUX, NOTAIRES, AVOCATS, ...) DU DROIT

L'Union des Avocats belges et la Fédération Royale des Notaires de Belgique ont accordé récemment une grande attention à l'informatisation des Cabinets d'Avocats et des Etudes de Notaires, l'une en commanditant une étude à ce sujet à l'Institut d'Informatique et au Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés de Namur, l'autre en consacrant ses Journées Notariales annuelles à la question en 1985.

Les principes généraux de toute informatisation y ont été rappelés avec une insistance particulière; une organisation optimale doit préexister à la mise en place de l'informatique car celle-ci en amplifie les qualités ou les défauts; le processus

d'informatisation doit être mené avec rigueur, prudence et soin, dans une vue prospective, car son économie ne permet aucun échec.

Il est, pour cette raison, très important que l'Avocat, le Notaire ou tout juriste qui informatise son activité professionnelle soit le véritable maître de l'ouvrage et ne se décharge pas de cette responsabilité sur un spécialiste auquel il ne doit faire appel qu'à titre de Conseil.

Deux scénarios se présentent au maître de l'ouvrage : automatiser le seul secrétariat ou l'ensemble de bureau. Le premier scénario présente l'avantage de minimiser les changements d'organisation et de correspondre mieux au schéma traditionnel du fonctionnement du bureau. Le second implique davantage le juriste qui consulte et met à jour lui-même les données qui le concernent. Il dispose sur sa table de travail d'un terminal relié au système dont les fonctions sont plus ou moins intégrées.

Les fonctions automatisables, au sein du bureau, relèvent de la bureautique générale ou de la bureautique spéciale. La bureautique générale comprend le traitement de texte, la gestion de dossiers, l'agenda, la facturation, la comptabilité, la banque de données interne. A cela s'ajoutent les ressources de la télématique : la consultation d'une banque de données externe ou la télécopie. La bureautique spéciale, encore peu développée, recouvre les systèmes-experts ("intelligence artificielle"), dits d'aide à la décision, consistant dans la reprise, par l'ordinateur, du raisonnement logique du juriste.

Il convient de souligner que l'informatisation est un processus récurrent : l'entretien et la maintenance du système en est une phase essentielle, parfois la plus coûteuse et, en tout cas, une condition de son opérationnalité et de sa longévité.

Enfin, il serait impardonnable que le Juriste qui s'informatise néglige les aspects juridiques de l'opération. Le piège de l'indépendance des contrats doit être évité tandis que leur rédaction, de même que celle du cahier des charges, doit être précise, rigoureuse et claire.

• Denis de Lhoneux

3. L'INFORMATIQUE ET L'AIDE A LA DECISION JURIDIQUE

3.1. Système expert et système d'aide à la décision : des notions floues

Dans la littérature, s'agissant de définir les systèmes experts (S.E.) et les systèmes d'aide à la décision (S.A.D.), l'accent est porté sur les problèmes-types traités par ces systèmes, sur les conditions ou les caractéristiques de résolution de ces problèmes et sur leurs spécifications informatiques

3.1.1. Les problèmes qui se prêtent particulièrement aux S.E. et S.A.D.

Les critères qu'on trouve dans la littérature sont assez imprécis. Il y est fait état de problèmes complexes, difficiles ou non structurés (on entend par problème non structuré, un problème que personne n'a encore réussi à formaliser totalement).

3.1.2. Les conditions ou caractéristiques de résolution des problèmes qui se prêtent particulièrement aux S.E. et S.A.D.

D'après les auteurs, la résolution des problèmes ci-dessus énoncés implique de l'intelligence, de l'intuition, une grande masse de connaissances, des méthodes heuristiques ou des raisonnements semi-logiques.

3.1.3. Les spécifications informatiques des S.E. et S.A.D.

Les S.E. et S.A.D. sont généralement caractérisés par une base de connaissances (comprenant une base de règles et une base de faits alimentée par l'utilisateur lorsqu'il donne les caractéristiques du cas d'espèce à résoudre) adaptable (c'est-à-dire que de nouvelles normes doivent pouvoir y être introduites en vrac) et séparée d'un moteur d'inférence consistant en un ensemble de règles de stratégie de sélection des règles de la base de connaissances en fonction des données de l'espèce et effectuant

des opérations logiques faisant progresser la recherche de la solution.

Jusqu'ici, on a parlé indifféremment de S.E. et de S.A.D. Qu'est-ce qui les distingue l'un et l'autre ? Globalement, un S.E. est un système destiné à proposer une décision à l'utilisateur tandis qu'un S.A.D. est destiné à supporter partiellement un processus de décision. Du S.A.D. au S.E., on a un continuum de systèmes possibles tantôt plus S.A.D., tantôt davantage S.E. Aussi ne les distinguera-t-on pas non plus dans la suite.

La question se pose de savoir en quoi un système peut être qualifié d'expert. Etymologiquement, expert signifie "qui a éprouvé". On se demande dans quelle mesure une machine est capable d'"éprouver". Cette question est fondamentale et sa réponse révèle le caractère essentiel des S.E. Un S.E. consiste en un jeu de logiciels simulant le raisonnement d'une personne "qui a éprouvé", c'est-à-dire dont les connaissances ne sont pas exclusivement livresques mais au contraire se fondent pour une large part sur l'expérience. La distinction entre connaissances livresques et connaissances venant de l'expérience réside dans le fait que ces dernières n'ont pas encore été publiées ou enseignées dans les lieux traditionnels de formation ou encore qu'elles n'ont pas été formalisées. Ces considérations appellent deux remarques. D'une part, l'accès à l'information, les formes de celle-ci et les lieux de sa dispensation sont variables suivant les catégories d'individus. Aussi la qualification d'expert dépend-elle du locuteur : tel avocat sera réputé expert dans une région dépourvue de juriste alors qu'il sera qualifié de médiocre avocat par des confrères plus compétents. D'autre part, les S.E. bien plus que des logiciels sont des intermédiaires entre le Réel et l'être humain, des révélateurs du niveau de formalisation d'une discipline et de ses propres méthodes épistémologiques. Ainsi donc, ce qui distingue essentiellement un S.E. d'un programme classique, ce n'est pas tant le résultat du traitement de l'information que les présupposés méthodologiques de ce traitement. Aussi, par exemple, ne